

Commune de SAINT-JODARD



Déposé le : 18/02/2025 Complété le : 14/03/2025

Demandé par : FREE MOBILE FREE MOBILE  
représentée par M. THOMAS NicolasPour : L'implantation d'un pylône treillis de 33 mètres  
(paratonnerre inclus), support d'antennes de téléphonie  
mobile et de faisceaux hertziens.Adresse des travaux : Chemin de la Reculat  
42590 SAINT-JODARD

Zone(s) : RNU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202418-20250411-DP0422412500002-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2025

**ARRETE****d'opposition à une déclaration préalable****au nom de la commune de SAINT-JODARD**

Le Maire de SAINT-JODARD ;

Vu la déclaration préalable présentée le 18/02/2025 par FREE MOBILE représentée par M. THOMAS Nicolas, demeurant 16 RUE DE LA VILLE L'EVEQUE 75008 PARIS ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour :
  - L'implantation d'un pylône treillis de 33 mètres (paratonnerre inclus), support d'antennes de téléphonie mobile et de faisceaux hertziens.
  - La création d'une enceinte grillagée avec portillon (Ht 2m) autour du pylône et de la zone technique.
  - La surface projetée totale des équipements est de 5.57m<sup>2</sup>.
- Sur un terrain situé Chemin de la Reculat
- pour une surface de plancher créée de 5.57 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu la caducité du Plan d'Occupation des Sols (POS) en date du 27 mars 2017;  
Vu les articles R 111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;Vu l'avis Favorable du service SIEL en date du 11/03/2025;  
Vu l'avis Favorable du service DDT - RNU POS CADUCS en date du 10/04/2025

Considérant l'article 30 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, qui prévoit que l'opérateur se doit de justifier son choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône;

Considérant la présence d'autres installations exploitées par d'autres opérateurs, et l'obligation de mutualiser pylônes et installations actives;

Considérant le courrier à la suite de la DT n° 2024100401331D06 en LRAR du 25/10/2024 resté sans réponse informant la société FREE de l'avis défavorable de M le Maire de l'installation d'un massif pylône de radiotéléphonie compte tenu de la proximité du projet avec un pylône existant situé de l'autre côté de la voie ferrée (à moins de 30 mètres du projet d'implantation de FREE) ;

Considérant le deuxième courrier de relance en LRAR du 04/02/2025 resté sans réponse dans lequel M Le Maire a réitérer sa demande de justification d'un massif pylône de radiotéléphonie par FREE à proximité (moins de 30 mètres) d'un pylône existant,

Considérant le troisième courrier de relance (transmis en copie à Mr Le Préfet de la Loire) en LRAR du 17/03/2025 et, resté sans réponse dans lequel M Le Maire a une nouvelle réitérer sa demande de justification d'un massif pylône de radiotéléphonie par FREE à proximité (moins de 30 mètres) d'un pylône existant ;

Considérant la copie des courriers annexés au présent arrêté ;

## ARRÊTE

### Article Unique

Il est fait opposition à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée. Les travaux ne pourront pas être réalisés.

SAINT-JODARD, le 11/04/2025

Le Maire

Dominique RORY

Notifié le 11/04/2025

Transmis à la Sous-Préfecture le 11/04/2025



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par la téléprocédure « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).